



Judge Advocate General
Juge avocat général

Policy Directive
Directive

Directive # : 009/00 Directive # : 009/00	Original Date : 23 Mar 00 Date d'émission : 23 mar 00	Update : Mise à jour: :
Subject : General instructions in respect of defence counsel services Sujet : Lignes directrices concernant les services d'avocats de défense	Cross Reference : Section 249.2(2) of <i>NDA</i> Autre référence : Section 249.2(2) de la <i>LDN</i>	

23 Mar 00

Le 23 mar 00

Distribution List

Liste de diffusion

GENERAL INSTRUCTIONS IN RESPECT OF DEFENCE COUNSEL SERVICES

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES SERVICES D'AVOCATS DE DÉFENSE

1. This general instruction is issued to the Director of Defence Counsel Services pursuant to my authority under section 249.2(2) of the *National Defence Act*.

1. La présente directive générale est donnée au Directeur du service d'avocats de la défense conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 249.2(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

2. In accordance with the requirements of an open, transparent and accountable military justice system, I am instructing you to develop, implement and make publicly available defence policies in the following areas :

2. Désireux de rendre le système de justice militaire transparent, responsable et conforme aux pratiques en matière de défense, je vous enjoins d'élaborer des politiques en matière de défense, de les appliquer et de les mettre à la disposition du public pour tout ce qui touche les domaines suivants :

- | | |
|---|--|
| a. DDCS counsel's relationships with clients, including :
<ul style="list-style-type: none">- solicitor/client privilege- conflict of interest. | a. La relation entre les avocats du service de la défense et leurs clients, particulièrement :
<ul style="list-style-type: none">- le privilège entre avocats et clients- les conflits d'intérêts. |
| b. DDCS counsel's relationship with the Canadian Forces chain of command; | b. la relation entre les avocats du service de la défense et les autorités des Forces canadiennes; |
| c. professional conduct; and | c. la conduite professionnelle; et |
| d. media relations. | d. la relation entre les avocats du service de la défense et les médias. |
| 3. These policies are to come into effect no later than 31 March 2000. | 3. Ces lignes directrices doivent entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000. |

Le JAG
Bgén

//SIGNED / SIGNÉ//
Jerry S.T. Pitzul
BGen
JAG